

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 1^{er} novembre 2009;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis au début de septembre 2009 à chaque président d'élection, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste électorale municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur informatique, des personnes nouvellement inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec ont été incluses dans les listes transmises aux présidents d'élection alors qu'elles ne possédaient pas la qualité d'électeur le 1^{er} septembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, seule une personne qui a la qualité d'électeur le 1^{er} septembre 2009 a le droit d'être inscrite sur la liste électorale;

ATTENDU QUE suite à l'erreur survenue, 846 personnes ont été inscrites sans droit sur la liste électorale de 128 municipalités;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 100.1, 101, 105, 121 et 134 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Sur réception par le président d'élection de la liste des personnes visées par la présente décision, il est procédé de la façon suivante selon la situation particulière s'appliquant dans la municipalité :

a) si la liste électorale de la municipalité n'a pas été déposée en date de la présente décision conformément aux articles 101 et 105 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le président d'élection procède au retrait des noms des personnes visées;

b) si la liste électorale de la municipalité a été déposée en date de la présente décision et que la révision de la liste n'a pas débuté, le président d'élection procède au retrait des noms des personnes visées, dépose une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009 et informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant;

c) si le président d'élection ne peut déposer une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009, si les avis d'inscription prévus à l'article 126 ont été transmis ou si la révision de la liste électorale de la municipalité a débuté, le président d'élection transmet la liste des personnes visées à la commission de révision.

Les dispositions des articles 100.1, 121(2^o) et 134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liste visée au premier alinéa.

Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant.

La présente décision prend effet le 29 septembre 2009.

Québec, le 29 septembre 2009

*Le Directeur général des élections
et président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

52549